



**AVENANT N° 7
A LA CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION DE GAZ DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE
ELECTRIQUE DE LA GIRONDE**

Entre les soussignés,

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), représenté par son Président Monsieur Xavier PINTAT, domicilié 12 rue du Cardinal Richaud 33300 Bordeaux, dûment habilité à cet effet par la délibération du Comité Syndical du 16 juin 2016 :

désigné ci-après par l'appellation : «**l'autorité concédante**»

et

GRDF, SA au capital de 1 800 745 000 euros – 444 786 511 RCS Paris - dont le siège social est à PARIS (9ème), 6 rue Condorcet, représentée par Monsieur Thierry GRANGETAS, Directeur Clients Territoires Sud-Ouest agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général de GRDF, en date du 1^{er} janvier 2016,

désigné ci-après par l'appellation : «**le concessionnaire**»

Exposé :

Compte tenu,

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée entre le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde et GRDF le 2 janvier 2012 et entrée en vigueur le 2 janvier 2012,
- des délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Léger-de-Balson et Yvrac, portant transfert de compétence en matière de distribution publique de gaz,

Commune	Date de délibération du conseil municipal	Date du visa de la préfecture
Saint-Léger-de-Balson	08/06/2018	14/06/2018
Yvrac	15/05/2018	16/05/2018

- de la délibération du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde en date du 22 juin 2018 pour Yvrac et 27 novembre 2018 pour Saint-Léger-de-Balson,
- de la publication des arrêtés préfectoraux entérinant le transfert de compétence,
- de l'information du transfert de compétence faite au concessionnaire par courrier en date du :

Commune	Date d'information du concessionnaire
Saint-Léger-de-Balson	07/09/2018
Yvrac	07/09/2018

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1

Le présent avenant a pour objet la modification du périmètre de la Convention afin d'intégrer les communes de Saint-Léger-de-Balson et Yvrac.

En conséquence le premier alinéa de l'article premier de la Convention est modifié comme suit :

« Article 1^{er} – L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre des communes ainsi défini :

Article 2

Le cahier des charges annexe à la Convention prévoit dans son article 6 le versement par le concessionnaire d'une redevance de fonctionnement dite « R1 » au profit de l'autorité concédante.

Conformément aux dispositions de cet article 6, la redevance versée à l'autorité concédante sera calculée en fonction du nombre de sous groupements de communes contiguës comprises dans le nouveau périmètre visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2019.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'entrée en vigueur du présent avenant met fin automatiquement aux contrats de concession signés avec les communes de Saint-Léger-de-Balson et Yvrac aux dates suivantes :

Commune	Date de signature du contrat de concession
Saint-Léger-de-Balson	06/01/2000
Yvrac	07/07/1997

Article 4

Le présent avenant, établi en 3 exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Bordeaux, le 12/03/2019

Pour l'autorité concédante,
Le Président du Syndicat Départemental
d'Energie Electrique de la Gironde



Pour le concessionnaire,
Le Directeur Clients Territoires Sud-Ouest

Thierry GRANGETAS

PREFECTURE
DE GIRONDE

18 MARS 2019

Bureau du Courier

ABZAC	FRONSAC	MONTAGNE	ST-LOUBERT
ARBANATS	GALGON	MOULIETS-ET- VILLEMARTIN	ST-MACAIRE
ARCACHON	GAURIAC	MOULON	ST-MAGNE-DE-CASTILLON
ARVEYRES	GAURIAGUET	NOAILLAN	ST-MAIXANT
ASQUES	GENISSAC	PESSAC-SUR-DORDOGNE	ST-MARIENS
AUDENGE	GENSAC	PEUJARD	ST-MARTIN-DE-SESCAS
AUROS	GOURS	PINEUILH	ST-MARTIN-LAÇAUSADE
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	GRIGNOLS	PLASSAC	ST-MEDARD-DE-GUIZIERES
BARSAC	GUJAN-MESTRAS	PODENSAC	ST-MICHEL-DE-FRONSAC
BEAUTIRAN	HAUX	POMEROL	ST-PARDON-DE-CONQUES
BEGUEY	ILLATS	POMPIGNAC	ST-PHILIPPE-DU-SEIGNAL
BEYCHAC-ET-CAILLAU	ISLE-ST-GEORGES	PORTETS	ST-PIERRE-D'AURILLAC
BIGANOS	IZON	PRECHAC	ST-PIERRE-DE-MONS
BLAYE	LA BREDE	PUGNAC	ST-ROMAIN-LA-VIRVEE
BONNETAN	LA LANDE-DE-FRONSAC	PUISSEGUIN	ST-SAVIN
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	LA RIVIERE	QUINSAC	ST-SELVE
CABARA	LA SAUVE	RAUZAN	ST-SEURIN-DE-CURSAC
CADARSAC	LA TESTE DE BUCH	RIMONS	ST-SEURIN-SUR-L'ISLE
CADAUJAC	LANDIRAS	RIONS	ST-SULPICE-DE-FALEYREN
CADILLAC-EN- FRONSADAIS	LANGOIRAN	SABLONS	ST-SULPICE-ET-CAMEYRAC
CAMBES	LANGON	SAILLANS	ST-YZAN-DE-SOUDIAC
CAMBLANES-ET-MEYNAC	LANSAC	ST-AIGNAN	ST-ANDRE-ET-APPELLES
CAMPS-SUR-L'ISLE	LAROQUE	ST-ANTOINE SUR-L'ISLE	SAUCATS
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	LE BARP	ST-AVT-ST NAZAIRE	SAUVETERRE-DE-GUYENNE
CASTELMORON-D'ALBRET	LE PUY	ST-CAPRAIS-DE- BORDEAUX	SILLAS
CASTETS-EN-DORTHE	LE TEICH	ST-CHRISTOPHE-DES- BARDES	TARTON
CASTILLON-LA-BATAILLE	LE TOURNE	ST-DENIS-DE-PILE	TAURIAC
CASTRES-GIRONDE	LES ARTIGUES-DE- LUSSAC	STE-CROIX-DU-MONT	TOULENNE
CAUDROT	LES BILLAUX	STE-FOY-LA-GRANDE	TRESSSES
CAVIGNAC	LES EGLISOTTES-ET- CHALAURES	ST-EMILION	VAL DE VIRVEE
CENAC	LESTIAC-SUR-GARONNE	STE-TERRE	VAYRES
CERONS	LIGNAN-DE-BORDEAUX	ST-FERME	VERAC
CESTAS	LOUPIAC	ST-GENES-DE-LOMBAUD	VERDELAIS
CEZAC	LUGON-ET-L'ILE-DU- CARNAY	ST-GERMAIN-DE-LA- RIVIERE	VIGNONET
CIVRAC-DE-BLAYE	LUSSAC	ST-GERMAIN-DU-PUCH	VILLANDRAUT
COUTRAS	MARCHEPRIME	ST-GERVAIS	VILLEGOUGE
CROIGNON	MARSAS	ST-JEAN-DE-BLAIGNAC	VIRELADE
CUBNEZAIS	MARTILLAC	ST-LAURENT-D'ARCE	VIRSAC
CUBZAC-LES-PONTS	MAZION	ST-LEGER-DE-BALSON	YVRAC
EYNESSE	MIOS		
FARGUES	MONSEGUR		
FARGUES-ST-HILAIRE			